

unité départementale d'Ille et Vilaine
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES

RENNES, le 14 décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LH ENVIRONNEMENT

Lieu dit Les Accueillettes
35430 ST GUINOUX

Code AIOT : 0005515980

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/10/2022 dans l'établissement LH ENVIRONNEMENT implanté Les Accueillettes 35430 ST GUINOUX. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LH ENVIRONNEMENT
- Les Accueillettes 35430 ST GUINOUX
- Code AIOT : 0005515980
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Icd : Non

Il s'agit d'une installation d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de Véhicules Hors d'Usage.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Conditions d'exploitation
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Agrément VHU	Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.515-37	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
4	Clôture de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
5	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
7	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
10	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
15	— Entreposage des pneumatiques	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours
17	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.	/	Mise en demeure, respect de prescription	90 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9	/	Sans objet
3	Caractéristique des sols.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
6	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Rétentions.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.	/	Sans objet
11	Valeurs limites de rejet.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	/	Sans objet
12	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33	/	Sans objet
13	Déchets entrants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40	/	Sans objet
14	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.	/	Sans objet
16	— Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.	/	Sans objet
18	Dépollution, démontage et découpage.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42	/	Sans objet
19	— Opérations après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.	/	Sans objet
20	Déchets sortants.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a repris récemment le site mais ne semble avoir appréhendé tous les enjeux liés à son activité. Celui-ci a tout de même entrepris de mener des travaux d'envergure afin de mettre en conformité son site selon les exigences réglementaires. Néanmoins, l'Inspection s'interroge sur les capacités techniques et financières de l'exploitant à mener à bien son projet de régularisation. Toutefois, l'Inspection a apprécié l'écoute attentive de l'exploitant et la motivation dont l'exploitant a fait preuve lors de cette inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Agrément VHU

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2000, article R.515-37
Thème(s) : Situation administrative, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22, cet agrément est délivré dans les conditions suivantes : L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets. L'exploitant d'une installation déjà autorisée ou enregistrée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article « R. 181-45 » ou R. 512-46-22. En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant en informe le préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. L'agrément est délivré dans les formes prévues par l'article R. 512-31 ou R. 512-46-22. L'exploitant d'une installation soumise à déclaration est réputé agréé si la déclaration faite conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 précise la nature des déchets à traiter, les quantités maximales et les conditions de traitement. Dans le cas contraire, l'exploitant adresse au préfet une déclaration complémentaire. Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre Ier du titre IV du présent livre.
Constats : La société BELOU-BESDEL a changé d'exploitant et est dénommée dorénavant LH Environnement. Conformément au Code de l'Environnement, l'exploitant aurait du déposer une nouvelle demande d'agrément auprès des services de la Préfecture. Manifestement, il y a eu une confusion de la part de l'exploitant entre l'agrément au SIV pour l'élaboration et la modification de carte grise qui lui peut être transféré au nouvel exploitant, et l'agrément VHU qui ne peut pas être transféré. Lors de la visite annuelle de l'organisme de vérification AB certification, cette anomalie n'a pas été relevée, d'autant plus que cet organisme a pris comme référence l'agrément de l'ancien exploitant en dépit du Code de l'Environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 2 : Etat des stocks de produits dangereux. — Etiquetage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Les récipients portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de dangers conformément à la législation relative à l'étiquetage des substances, préparations et mélanges dangereux.
Constats : l'exploitant n'a pas mis en place de registre permettant de répertorier l'ensemble des produits chimiques présents sur le site. L'inspection a aussi constaté l'absence de plan à destination des services de secours qui permettrait de localiser les différentes zones de stockage de ces produits chimiques. Les récipients dans lesquels sont contenus les produits chimiques ne contiennent pas les informations requises par la réglementation en vigueur (nom des produits, symboles de dangers).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Caractéristique des sols.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Etanchéité des sols
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Le sol des emplacements de stockage des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués est un sol étanche. Le sol des aires de démontage semble étanche (présence de quelques fissures). Bien que le sol soit apparemment étanche celui-ci ne dispose pas de rétention permettant de contenir les eaux en cas de déversement accidentel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Clôture de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 15
Thème(s) : Risques accidentels, Clôture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'au moins 2,5 mètres de haut permettant d'interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures d'ouverture. Tout dépôt de déchets ou matières combustibles dans les installations de plus de 5 000 m ² est distant d'au moins 4 mètres de la clôture de l'installation.
Constats : L'installation est ceinte d'une clôture tout autour du site. Un accès principal est aménagé et les issues sont fermées en dehors des horaires d'ouverture. Cependant, l'Inspection a constaté que le tas de ferrailles est situé au droit du site de l'installation et ne respecte pas la distance imposée de 4 m entre la clôture et le tas de déchets de métaux.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 5 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :— d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;— de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 9 ;— d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ;— d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;— un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : Le site est équipé de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours en cas de sinistre. Toutefois le site n'est pas équipé de plan de l'installation à destination des services de secours. L'Inspection a constaté que les moyens de lutte contre l'incendie sont présent sur le site et sont à jour: - Extincteur à poudre 50 kg - Extincteur à poudre 9 kg - Extincteur à CO2 2 kg - Bâche incendie de 120 m ³ Concernant cette dernière, il a été observé que celle-ci n'était que partiellement remplie. Le volume d'eau d'extinction est donc insuffisant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 6 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents. Il établit également le schéma des réseaux entre équipements précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
Constats : Le site Belou Besdel a été repris récemment par la société LH Environnement dont M. Oscar Legendre est le gérant. A ce jour, celui-ci ne dispose ni du plan de l'installation ni du plan des réseaux. Cependant, l'exploitant a informé l'Inspection que le plan de l'installation était en cours de rédaction et que l'élaboration du plan des réseaux a été confié au Bureau d'Etudes ASSYST.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Réentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : — dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; — dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; — dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.
Constats : L'Inspection a constaté la présence de trois fûts d'une capacité unitaire de 200 litres sur une seule et unique rétention d'une rétention insuffisante au regard du volume à confiner. Cependant, la cuve de Gazole Non Routier (GNR) n'est pas stockée sur rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 8 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.
Constats : Le sol de l'installation est partiellement étanche et les pentes ne permettent pas de recueillir l'ensemble des déversements accidentels. Cependant, les travaux de réfection du sol sont en cours de réalisation.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le sol des aires de stockage des véhicules hors d'usage ainsi que le sol de la zone de manipulation de matières dangereuses (zone de dépollution) est étanche et permet de recueillir les matières dangereuses répandues accidentellement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétentions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 > V.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :— du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;— du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;— du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;— les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.</p>
Constats : Le site ne dispose de cuve permettant la rétention des eaux d'extinction en cas de sinistre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 11 : Valeurs limites de rejet.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 — 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO5 : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO5 : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain, Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.</p>
Constats : Les analyses sont effectuées annuellement par l'exploitant.
Le dernier rapport présenté par l'exploitant présente les analyses effectuées le 20/04/2022. Les résultats n'appellent pas de commentaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets d'eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau définissant la périodicité et la nature des contrôles. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. Dans tous les cas, une mesure des concentrations des valeurs de rejet visées à l'article 30 est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. Si le débit estimé à partir des consommations est supérieur à 10 m ³ /j, l'exploitant effectue également une mesure en continu de ce débit. Les résultats des mesures sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats des mesures prescrites au présent article doivent être conservés pendant une durée d'au moins six ans à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : La pollution rejetée est surveillée une fois annuellement par l'exploitant. De plus, le séparateur d'hydrocarbures est curé et vidangé annuellement par une société agréée. Le dernier nettoyage a été réalisé par la société EVTIV en février 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Déchets entrants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les déchets acceptés sur l'installation sont les véhicules terrestres hors d'usage. Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouverture de l'installation. Ils sont réceptionnés sous contrôle du personnel habilité par l'exploitant.
Constats : Le gérant M. Legendre se charge de vérifier chaque arrivée déchets sur son site et s'assure que ceux-ci correspondent bien aux critères d'acceptabilité des déchets sur cette installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage avant dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack). Les véhicules terrestres hors d'usage non dépollués ne sont pas entreposés plus de six mois. La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention. La zone d'entreposage des véhicules accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable. Elle est imperméable et munie de rétentions.
Constats : Les Véhicules Hors d'Usage sont entreposés en attente de dépollution sur une dalle étanche. Ces véhicules ne sont pas empilés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : — Entreposage des pneumatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les pneumatiques retirés des véhicules sont entreposés dans une zone dédiée de l'installation. La quantité maximale entreposée ne dépasse pas 300 m ³ et dans tous les cas la hauteur de stockage ne dépasse pas 3 mètres. L'entreposage est réalisé dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie. Si la quantité de pneumatiques stockés est supérieure à 100 m ³ , la zone d'entreposage est à au moins 6 mètres des autres zones de l'installation.
Constats : Lors de la reprise du site, l'exploitant a récupéré un stock important (supérieur à 300 m ³) de pneus usagés qu'il doit traiter. La hauteur de stockage est d'environ 5 mètres. La zone de stockage est située à l'arrière de l'exploitation et est éloigné de plus de 6 mètres des autres zones de cette installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 16 : — Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des v...

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > III.
Thème(s) : Risques chroniques, Stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation. L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.</p>
<p>Constats : Les fluides sont stockés dans des conteneurs étanches et placés sur rétention. Les pièces dites "grasses" ainsi que les moteurs sont placés dans des bacs métalliques qui sont a priori étanches et sont placés dans une benne faisant office de rétention. En cas de déversement accidentel, l'exploitant dispose de produit absorbant (copeaux de bois) permettant de limiter la pollution des sols.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 > IV.
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. Une zone accessible au public peut être aménagée pour permettre le démontage de pièces sur les véhicules dépollués. Dans cette zone, les véhicules ne sont pas superposés. Le démontage s'opère pendant les heures d'ouverture de l'installation. Des équipements de protection adéquates (gants, lunettes, chaussures...) sont mis à la disposition du public.</p>
<p>Constats : Les véhicules hors d'usage qui sont ainsi dépollués sont stockés dans un tas de ferrailles dépassant les 3 mètres de hauteur. A priori la hauteur de ce tas avoisinerait les 5 mètres. Le public n'est pas averti de se rendre sur le site afin de procéder à des opérations de démontage sur les véhicules hors d'usage.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 90 jours

N° 18 : Dépollution, démontage et découpage.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42
Thème(s) : Risques chroniques, Dépollution
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.
Constats : L'aire de dépollution est constituée d'un local fermé où sont stockés les équipements nécessaires à cette opération ainsi que d'un préau où s'effectuent les opérations de dépollution. De ce fait, cette aire est aérée, ventilée et à l'abri des intempéries.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : — Opérations après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 42 > II.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'aire dédiée aux activités de cisailage et de pressage sont distantes des autres aires d'au moins 4 mètres. Ces opérations ne s'effectuent que sur des véhicules dépollués. Le sol de ces aires est imperméable et muni de rétention.
Constats : Les opérations de cisailage et de pressage n'ont pas lieu sur ce site. Les véhicules hors d'usage lorsqu'ils sont dépollés sont stockés puis sont évacués vers un centre agréé pour être broyés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Déchets sortants.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 43
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute opération d'enlèvement de déchets se fait sous la responsabilité de l'exploitant. Il organise la gestion des déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés aux titres Ier et IV du livre V du code de l'environnement. Il s'assure que les entreprises de transport ainsi que les installations destinataires disposent des autorisations nécessaires à la reprise de tels déchets. Les déchets dangereux sont étiquetés et portent en caractères lisibles :— la nature et le code des déchets, conformément à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;— les symboles de dangers conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : Les déchets de types ferrailles (pièces automobiles, carcasses de véhicules) sont repris par des centres agréés. Les fluides extraits sont repris et éliminés par des centres dédiés. L'exploitant a pu fournir au service d'Inspection des Installations Classées des Bordereaux de Suivi de Déchets Dangereux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

